



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 063-216304303-20250620-2025_445-AR

S²LOA

N° 2025 445

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE A ILOA A THIERS

Le Maire de Thiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-23 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L1332-1 et suivants ainsi que les articles D1332-39 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-1 et suivants,

Vu le Code du Sport et notamment l'article D322-11 relatif à la surveillance des plages par des personnes qualifiées,

Vu le Décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité des baignades artificielles,

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées tout en abrogeant le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962.

Vu la Circulaire Interministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu la déclaration d'ouverture de baignade adressée à la Préfecture du Puy de Dôme, le 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public sur la partie ouverte à la baignade de la base de loisirs d'ILOA,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté se substitue à toutes dispositions prises antérieurement et notamment à celles de l'arrêté n°**2024 399** du 26 juin 2024 qui est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

En dehors de la ligne d'eau délimitant la zone de baignade, la baignade est strictement interdite toute l'année sur le plan d'eau du Trou du Golf, situé au sud de la base de loisirs, en raison de la dangerosité du relief du fond du plan d'eau ainsi que du manque de visibilité.

Dans le secteur baignade aménagé de la Base de Loisirs d'ILOA, la baignade est ouverte et surveillée à partir du mardi 1 juillet 2025 jusqu'au dimanche 31 août 2025 inclus. La zone de baignade est surveillée pendant la saison estivale tous les jours de 13h à 19h. En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

Cette zone de baignade est délimitée dans sa partie grand bain par une ligne d'eau de flotteurs orange profondeur 1m30 à 3m50 sur une longueur d'environ 100m. Un couloir de nage à flotteurs rouges et blancs longueur de 80m est mis en place en parallèle dans le périmètre de baignade Profondeur 1m30 à 3m50. Une ligne d'eau de flotteurs rouge et blanc dans sa partie petit bain profondeur 1m20 maximum.

La signalisation suivante est mise en place durant les heures de surveillance :

- drapeau rouge : baignade interdite, -
- Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.
- drapeau orange : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,
- Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

En l'absence de drapeau sur le mat, la baignade n'est pas surveillée.

Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

En dehors des jours et heures de surveillance **la baignade à l'intérieur de la ligne d'eau se fait aux risques et périls des baigneurs.**

L'accès à la zone aménagée de baignade est gratuit.

Des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés à proximité des baignades aménagées

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public et affichée sur le panneau d'information.



2.1 Mesures de prévention liées à l'épidémie de COVID 19

En cas de reprise épidémique de la COVID 19, la commune appliquera les directives sanitaires dictées par le Gouvernement.

2.2 Mesures particulières concernant les enfants

L'accès de la plage et l'accès à l'eau sont interdits aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne majeure en assurant la garde.

Les enfants de moins de 11 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure en assurant la garde.

Les mineurs restent sous l'entièvre responsabilité de leurs parents ou de la personne en assurant la garde

2.3 Surveillants de baignade

La surveillance est assurée par du personnel qualifié, titulaire des diplômes agréés (BEESAN, BNSSA, BPJEPS, ...) les uniformes des surveillants seront rouges et jaune.

Les surveillants de baignade sont présents pour assurer la sécurité des baigneurs.

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer à leurs injonctions notamment en cas d'interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée le temps de l'intervention. La baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des usagers.

Toute(s) personne(s), ou groupe(s)s irrespectueux, ou présentant une gêne pour les surveillants ou les autres utilisateurs sera immédiatement exclu(s) de l'enceinte de la baignade, par les surveillants. En cas de non respect des directives données, la Police Municipale ou les Services de Gendarmerie pourront intervenir.

ARTICLE 3 : ORGANISATION POUR LES GROUPES

3.1 Accès à la baignade

L'accès à la baignade des groupes venant de colonies de vacances, centres aérés, service Jeunesse, n'est autorisé qu'après réservation et pour une durée d'une heure et demi maximum par jour et par structure.

Les groupes seront accueillis selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

L'accueil des groupes est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Les groupes devront être munis du matériel nécessaire à la détermination du périmètre de baignade et ils devront en assurer la mise en place et le fonctionnement.

3.2 Réservation pour les groupes :

Les réservations s'effectueront, au minimum, une semaine avant la date prévue, auprès de la responsable de baignade de la Ville de Thiers par téléphone au 06 27 45 46 91 ou par mail à efernandes@thiers.fr.

Aucun groupe ne sera accueilli sans réservation et accord préalable.

3.3 Réservation pour le Grand Bivouac :

Du 21 au 25 juillet 2025, de 8h à 12h, les Éclaireurs Éclaireuses de France auront l'autorisation de se baigner. Ils assureront la surveillance de leur public par du personnel compétent détenant des diplômes reconnus tels que BEESAN, BNSSA, BPJEPS ANN, DEJEPs, etc. La zone de baignade est définie dans sa section grande bain par une ligne de flotteurs orange à une profondeur de 1 m 30 à 3 m 50, et par une ligne de flotteurs rouges et blancs pour la section petite bain, avec une profondeur maximale de 1m 20.



ARTICLE 4 : SECURITE ET TRANQUILITE PUBLIQUE

Les accès à la plage et à la zone de baignade sont formellement interdits à tous les animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap).

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique motorisé et non motorisé et notamment les planches à voile, les pédalos, les kayaks sont interdits, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité ainsi que les embarcations des activités encadrées dument autorisées par la ville en dehors de la zone de baignade.

Sont interdites également, sauf autorisation écrite particulière de la Ville, toutes les activités annexes étrangères à la destination de la plage ou de nature à gêner ou à présenter un danger pour tous et en particulier pour les enfants : circulation en engins à moteur, vélos, pratique de jeux aériens, engins téléguidés, engins volants tels que les cerfs-volants, jets de pierre ou de tout autre projectile et de façon générale tous jeux dangereux présentant un risque pour les usagers de la plage.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets de quelque nature que ce soit et d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptibles de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

Le nudisme est interdit.

L'utilisation de savon, gel, shampoings et autre produit lavant sont interdits.

Les feux ou barbecues sont interdits dans l'ensemble de l'enceinte de la baignade et sur la plage.

La pêche est interdite dans toute la zone de baignade matérialisée.

Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

De façon générale les usagers devront veiller à ne pas causer de gêne, tout particulièrement en matière de comportement et de nuisance sonore.

Les usagers devront utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet pour y déposer leurs déchets et laisser à leur départ les lieux propres.

La Commune assurera l'entretien général de la baignade et de la plage

En cas de dommages causés aux installations et aux matériels, la Commune se retournera contre les auteurs de ceux-ci pour l'ensemble des frais de réparation exposés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Outre les dispositions concernant la baignade, la Commune ne saurait être tenue responsable des dommages et accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire, qui peuvent survenir dans ses installations soit du fait des usagers ou soit du fait d'un tiers.

La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restant sous la garde de leur propriétaire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7: VOIES ET DELAIS DE RE COURS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon-Cs 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1 Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers- 1 rue François Mitterrand CS 60201 63300 Thiers Cedex.

Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 8: EXECUTION

Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à M. Le Préfet du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à cet effet.

La Ville de Thiers assure la publicité du présent arrêté sur la zone de baignade d'Iloa.

Monsieur Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Thiers, M. le Maire de Thiers, M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Thiers, les services de la Police Municipale et les personnes responsables de la surveillance de baignades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers
- Monsieur Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Thiers
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Thiers
- les services de la Police Municipale
- Les services de secours

Fait à Thiers, le 20/06/2025

Maire de Thiers



Stéphane Rodier



Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 063-216304303-20250620-2025_445-AR

